

B. SERVICE ETAT CIVIL

Seuls les ressortissants portugais peuvent se marier au Consulat. Les futurs époux ayant la double nationalité doivent se marier à la Mairie.

Les mariages entre ressortissants portugais et ressortissants français doivent être célébrés obligatoirement à la Mairie.

Pour les mariages célébrés à la Mairie, les futurs époux doivent organiser un dossier préliminaire au Consulat afin d'obtenir les certificats suivants :

- CERTIFICAT DE COUTUME **(25,00€)**
- CERTIFICAT DE CAPACITE MATRIMONIALE **(16,00€)**
- CERTIFICAT DE CELIBAT **(16,00€)**

ORGANISATION DU DOSSIER PRELIMINAIRE DE MARIAGE

(51,00€)

La présence des futurs époux, au Consulat, est obligatoire. Ils doivent se présenter munis des documents suivants :

1. Actes de naissances

- les futurs époux nés au Portugal doivent demander l'acte de naissance à la « Conservatória do Registo Civil » du lieu où le registre de naissance a été effectué, en envoyant 15,00€ (La validité des actes de naissance est de **6 mois**).
- les futurs époux nés en France ou dans un autre pays étranger (de nationalité portugaise) doivent demander l'acte de naissance à :
CONSERVATÓRIA DOS REGISTOS CENTRAIS
RUA RODRIGO DA FONSECA, 198
1099-003 LISBOA
en joignant une photocopie du « boletim de nascimento » du Consulat qui a effectué le registre de naissance ou une photocopie de la « cédula pessoal » accompagnée de 15,00€.
- les futurs époux de nationalité française doivent présenter l'extrait d'acte de naissance de la Mairie du lieu de naissance (validité –de 3 mois).
- les futurs époux ayant une autre nationalité doivent présenter un acte de naissance du pays d'origine.

2. Carte d'identité ou passeport valables

3. Documents prouvant la résidence en France

Dans le cas où l'un des futurs époux serait mineur, il est nécessaire la présence des parents (munis de leur carte d'identité ou passeport).

Dans le cas où un contrat de mariage a été effectué, les futurs époux doivent le présenter au Consulat.

Après le délai légal de publication, le Consulat délivrera les certificats nécessaires au mariage (Validité 90 jours).

TRANSCRIPTION DE MARIAGE

1. Dans le cas où le dossier préliminaire de mariage n'a pas été effectué au Consulat, les documents suivants sont nécessaires :
 - actes de naissance des époux comme stipulé au n°1 de « L'organisation préliminaire de mariage »,
 - carte d'identité ou passeport valable,
 - photocopie conforme à l'acte original de mariage,
 - contrat de mariage dûment traduit en portugais (si contrat il y a),
(Chaque feuille à traduire est de : 32€)

(**Coût** : 135€ (dossier de mariage 51€+traduction acte de mariage 16€+transcription du mariage 68€)).

2. Pour la transcription des mariages dont les époux ont organiser le dossier préliminaire au Consulat, les documents nécessaires sont les suivants :
 - photocopie conforme à l'acte original de mariage,
 - contrat de mariage dûment traduit en portugais (si contrat il y a eu),
(Chaque feuille à traduire est de : 32€)

(**Coût** : 84€ (traduction acte de mariage 16€+transcription du mariage 68€)).

NB : LES MARIAGES ENTRE PORTUGAIS CELEBRES SANS AVOIR EFFECTUE LE DOSSIER PRELIMINAIRE AU CONSULAT SONT ASSUJETIS AU REGIME IMPERATIF DE SEPARATION DE BIENS.

DIVORCE DE RESSORTISSANTS PORTUGAIS DECRETE PAR UN TRIBUNAL FRANÇAIS

Les jugements de divorce **AVANT LE 1er MARS 2001** entre portugais prononcé en France doivent être revus et confirmés par le Tribunal portugais. Ainsi les intéressés doivent envoyer à un avocat au Portugal désigné par leurs soins :

1. En cas de divorce à l'amiable :
 - « La grosse » ou « l'expédition » du jugement de divorce traduit en portugais
 - le certificat de non pourvoi en cassation traduit en portugais.
2. Dans les autres cas :
 - « La grosse » ou « l'expédition » du jugement de divorce traduit en portugais
 - Le certificat de non appel traduit en portugais.
 - Les actes de signification et d'assignation traduits en portugais.

L'APOSTILLE DE LA HAYE DOIT ETRE APPOSEE SUR TOUS CES DOCUMENTS (a demander à la Cour d'Appel de Douai)

Les jugements de divorce rendus **APRES LE 1er MARS 2001**, selon les disposition du REGLEMENT (CE) n°1347/2000 DU CONSEIL du 29.05.2000, en harmonie avec ce règlement, sont reconnus au Portugal sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

Il est nécessaire de présenter au Consulat les documents suivants :

- La copie du jugement (la grosse), délivrée par le Tribunal qui a rendu le jugement, et respective traduction en portugais.
- Certificat prévu à l'article 33° du Règlement (CE) n°1347/2000, délivré par le Tribunal qui a rendu le jugement de divorce, en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV du règlement (voir modèle ci-dessous) et respective traduction en Portugais. (Ce document doit être demandé au Tribunal par l'avocat de la partie intéressée).

(Chaque feuille à traduire par le Consulat est de : 32€)

La traduction de ces documents doit être faite par des traducteurs assermentés ou par le Consulat.

Si la traduction est faite par traducteur assermenté, tous les documents devront au préalable être revêtus de l'Apostille par la Cour d'Appel , et ensuite par le Consulat.

Si la traduction est faite par le Consulat, l'apostille est dispensée.

**CERTIFICAT DE L'ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT
(CE) n° 1347/2000 du CONSEIL DU 29 Mai 2000**

JOCE du 30.06.2000

1. Pays d'origine : _____

2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat

2.1 Nom : _____

2.2 Adresse : _____

2.3 Tél./Fax/E-mail : _____

3. Mariage

3.1 Epouse

3.1.1 Nom et prénoms : _____

3.1.2 Pays et lieu de naissance : _____

3.1.3 Date de naissance : _____

3.2. Epoux

3.2.1 Nom et prénoms : _____

3.2.2 Pays et lieu de naissance : _____

3.2.3 Date de naissance : _____

3.2 Pays, lieu (s'il est connu) et date du mariage

3.3.1 Pays : _____

3.3.2 Lieu (s'il est connu) : _____

3.3.3 Date : _____

4. Juridiction ayant rendu la décision

4.1 Nom de la juridiction : _____

4.2 Lieu de la juridiction : _____

5. Décision

5.1 Date : _____

5.2 Numéro de référence : _____

5.3 Type de décision : _____

5.3.1 Divorce

5.3.2 Annulation du mariage

5.3.3 Séparation de corps

5.4 La décision a-t-elle été rendue par défaut ?

5.4.1 Non

5.4.2 Oui

6. Noms des parties qui ont bénéficié d'une assistance judiciaire : _____

7. La décision est-elle susceptible de recours selon la loi de l'Etat membre d'origine ?

7.1 Non

7.2. Oui

8. Date à laquelle prend effet dans l'Etat membre où la décision a été rendue

8.1 Le divorce : _____

8.2. La séparation de corps : _____

Fait à _____ , le (date)

Signature et/ou cachet

(1) Les documents visés à l'article 32, paragraphe 2, doivent être joints.

REGISTRE DE NAISSANCE (Gratuit)

Les enfants de père ou mère portugaise nés à l'étranger ont la nationalité portugaise à partir du registre de naissance effectué au Consulat.

DOCUMENTS ET FORMALITES NECESSAIRES AU REGISTRE

1. cartes d'identité ou passeport valables des parents,
2. « carte de séjour » des parents,
3. « extrait d'acte de naissance » de la Mairie ou livret de famille,
4. acte de mariage des parents.

La présence des deux parents EST OBLIGATOIRE.

LEGITIMATION (gratuite)

Les documents nécessaires sont les suivants :

- acte de naissance de la personne qui légitime,
- acte de naissance ou « cédula pessoal » de l'enfant à légitimer.

DOSSIER DE CHANGEMENT DE NOM (196,00€)

Les documents nécessaires sont les suivants :

- extrait d'acte de naissance français,
- extrait d'acte de naissance délivré par la « Conservatória dos Registos Centrais » pour les individus nés à l'étranger ou par « Conservatória do Registo Civil » pour les individus nés au Portugal,
- casier judiciaire portugais pour les personnes âgées de plus de 16 ans.

La présence obligatoire de l'intéressé muni de sa carte d'identité ou passeport.

Pour les moins de 18 ans, le dossier de changement de nom doit être effectué par les parents munis des « cartes de séjour » carte d'identité ou passeport.

REGISTRE DE DÉCÈS (gratuit)

Les registres de décès peuvent être effectués au Consulat par quiconque

Pour cela, les documents nécessaires sont les suivants :

- extrait d'acte de décès,
- acte de naissance du défunt (validité moins de 6 mois) si la personne était célibataire,
- acte de mariage si la personne était marié ou veuve.

LIVRET DE FAMILLE (25€)

les documents nécessaires sont les suivants :

- acte de mariage,

- acte de naissance ou « cédula pessoal » des enfants nés au Portugal.

NATIONALITE

Les enfants de père ou mère portugaise nés à l'étranger ont la nationalité portugaise à partir du registre de naissance effectué au Consulat.

Depuis le 03 Octobre 1981, et selon la Loi n°37/81, les portugais qui acquièrent une autre nationalité, gardent la nationalité portugaise.

Avant cette date, chaque portugais qui a acquis une autre nationalité soit par le mariage soit par naturalisation perdait automatiquement la nationalité portugaise (Loi 2098 du 29 Juillet 1959).

Cependant cette loi n'est pas applicable aux mineurs naturalisés par les parents.

I. ACQUISITION DE LA NATIONALITE PORTUGAISE

Les ressortissants portugais qui ont perdu la nationalité portugaise peuvent l'acquérir de nouveau en se présentant au Consulat munis des documents suivants :

- acte de naissance portugais (valable –de 6mois),
- casier judiciaire français (la demande doit être faite au Casier Judiciaire National – 44079 Nantes Cedex),
- casier judiciaire portugais, et casier judiciaire d'autre pays de résidence,
- certificat de nationalité (portant l'acquisition de nationalité française),
- document d'identification en cours de validité).

II. ACQUISITION VOLONTAIRE DE LA NATIONALITE PORTUGAISE

- Les enfants mineurs ou en incapacité de père ou de mère qui acquièrent la nationalité portugaise peuvent aussi l'acquérir par déclaration des parents, pour cela les parents doivent se présenter au Consulat munis des documents suivants :

- parents mariés :

- extrait d'acte de naissance (validité moins de 3 mois),
- acte de naissance du parent portugais (validité moins de 6 mois),
- acte de mariage portugais,
- documents d'identification des parents,

- parents célibataires :

- extrait d'acte de naissance (validité moins de 3 mois)
- acte de naissance du parent portugais (validité moins de 6 mois)
- documents d'identification des parents.

NB : Les enfants majeurs de père ou mère qui acquièrent la nationalité portugaise ne peuvent l'acquérir que par NATURALISATION.

III. ACQUISITION DE LA NATIONALITE PORTUGAISE PAR LE MARIAGE

- Jusqu'au 03 Octobre 1981, toute femme étrangère se mariant avec un ressortissant portugais acquerrait la nationalité portugaise. Dans ce cas la transcription de son acte de naissance devait être dressé par la « Conservatória dos Registos Centrais » ou par le Consulat compétent sur présentation des documents suivants :

- acte de naissance,
- acte de mariage portugais.
- Après la Loi n°37/81 du 03 Octobre, tout étranger marié à un ressortissant portugais n'acquière pas automatiquement la nationalité portugaise, mais peut la demander auprès du Consulat sur présentation des documents suivants :
 - acte de naissance du conjoint de nationalité portugaise (validité moins de 6 mois),
 - acte de naissance de l'intéressé,
 - acte de mariage portugais,
 - casier judiciaire du pays de naissance et des pays où il a résidé,
 - documents prouvant la liaison effective de l'intéressé à la communauté portugaise.